



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 avril 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

***c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Public**

Décision relative à la demande d'autorisation par le *Queen's University Belfast  
Human Rights Centre* en vue de soumettre en tant qu'*amicus curiae*  
des observations sur la définition des crimes d'esclavage sexuel

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
M<sup>e</sup> Andreas O'Shea

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II** de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à la règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve (« le Règlement ») décide ce qui suit.

1. Le 30 juin 2009, le *Queen's University Belfast Human Rights Centre* (« le QUB Human Rights Centre ») a saisi la Chambre d'une demande, présentée en application de la règle 103 du Règlement, en vue de lui soumettre, en tant qu'*amicus curiae*, des observations écrites sur la définition des crimes d'esclavage sexuel. Il s'agit pour lui de commenter la portée de l'élément commun figurant au paragraphe 1 des articles 7-1-g et 8-2-b-xxii des Eléments des crimes (« la Requête »)<sup>1</sup>.

2. Seule la Défense de Germain Katanga s'est prévaluée de son droit de réponse. Elle s'oppose à la Requête<sup>2</sup>, la présentation d'observations par le *QUB Human Rights Centre* ne lui paraissant ni souhaitable ni appropriée à ce stade de la procédure. Elle souligne que, tout en respectant les débats d'ordre académique, aucune des parties et aucun des participants ne remettent en cause les paramètres juridiques du premier élément commun des Eléments des crimes d'esclavage sexuel<sup>3</sup>.

3. La Chambre rappelle que la règle 103-1 du Règlement dispose qu' à « n'importe quel stade de la procédure toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable

---

<sup>1</sup> *Queen's University Belfast Human Rights Centre, Motion for leave to submit as amicus curiae on observations related to sexual slavery*, 30 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1257 et ICC-01/04-01/07-1257-Anx.

<sup>2</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence Objection to the Motion for leave to submit as amicus curiae observations related to sexual slavery submitted by Queen's University Belfast Human Rights Centre*, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1327.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 4.

en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée. »

4. Pour se prononcer sur une demande d'intervention en qualité d'*amicus curiae*, la Chambre doit apprécier, en exerçant son pouvoir discrétionnaire, si les observations qu'on lui propose de déposer seront utiles à une bonne administration de la justice<sup>4</sup>. Dès lors, la Chambre doit s'assurer que les propositions formulées par le QUB *Human Rights Centre* peuvent l'aider à statuer en l'espèce<sup>5</sup>.

5. La Chambre a pris connaissance des observations qui lui ont été soumises concernant le crime d'esclavage sexuel. Elle constate qu'elles mettent en exergue les difficultés d'interprétation auxquelles elle pourrait être confrontée dans son analyse du premier élément matériel commun des articles 7 1) g)-2 et 8 2) b) xxii)-2 des Éléments des crimes, particulièrement à la lumière des précisions apportées dans la note de bas de page du premier paragraphe commun.

6. Toutefois, au stade actuel de la procédure, elle considère que la soumission du QUB *Human Rights Centre* ne constituerait pas pour elle une aide indispensable ni ne lui procurerait des éléments d'information dont elle ne pourrait disposer autrement.

---

<sup>4</sup> Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision invitant la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés à présenter des observations, 18 février 2008, ICC-01/04-01/06-1175-tFRA, par. 7.

<sup>5</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête déposée par le Barreau pénal international aux fins d'autorisation de présenter, en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, des observations en qualité d'*amicus curiae*, 22 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1289-tFRA, par. 8 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *Decision on the application of 14 September 2009 2009 for participation as an amicus curiae*, 9 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-602, par. 11.

Dès lors, la bonne administration de la justice ne commande pas qu'elle réserve une suite favorable à la proposition formulée par cette académie.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre**

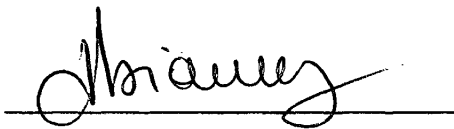
**REJETTE la Requête.**

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

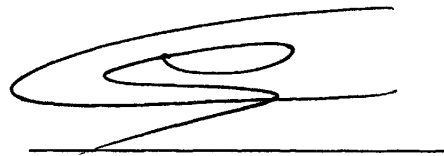


**M. le juge Bruno Cotte**

**Juge président**



**Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**



**Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

Fait le 7 avril 2011

À La Haye (Pays-Bas)